

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature

Direction de l'habitat, de l'urbanisme  
et des paysages

Sous-direction de la législation de l'habitat  
et des organismes constructeurs

Bureau du droit de l'habitat  
et de l'immobilier

### Circulaire du 13 juillet 2012 additive à la circulaire du 5 août 2011 relative au financement des associations départementales d'information pour le logement et aux modalités de présentation des demandes de subvention

NOR : ETLL1208447C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

**Résumé :** la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de calcul de la part variable de la participation de l'État au budget des associations départementales pour l'information sur le logement.

**Catégorie :** directive adressée par le ministre aux services chargés de son application.

**Domaine :** transport, équipement, logement, tourisme, mer.

**Mots clés liste fermée :** Logement\_Construction\_Urbanisme.

**Mots clés libres :** ADIL, subventions.

**Référence :** circulaire NOR : DEVL1109681C du 5 août 2011 relative au financement des associations départementales d'information pour le logement et aux modalités de présentation des demandes de subvention.

*La ministre de l'égalité des territoires et du logement à DHUP (FL1, FL2 et LO1) (pour exécution) ; Messieurs les préfets de région (directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DREAL] ; direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France [DRIHL]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des territoires [DDT] ; directions départementales des territoires et de la mer [DDTM]) ; secrétariat général (SPES-DAJ) (pour information).*

La circulaire du 5 août 2011 stipulait que « À compter de l'année 2012, un pourcentage significatif de la part variable des subventions sera lié à la performance de chaque ADIL, évaluée à l'aide des indicateurs proposés par l'ANIL et recueillis par elle auprès de chaque ADIL.

L'introduction de ce critère supplémentaire nécessitera une modification de la formule de calcul de la part variable. »

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de calcul de la part variable de la subvention de l'État au budget des associations départementales pour l'information sur le logement (ADIL).

Une fois la part fixe attribuée à toutes les ADIL, le reliquat des crédits disponibles est attribué sous forme d'une part variable composée de deux éléments :

- une part égale à 90 % du reliquat des crédits disponibles qui est répartie entre toutes les ADIL en fonction du coefficient de part variable calculé pour chacune d'elles sur la base de critères démographiques et sociaux, et du nombre de prêts à taux zéro, comme précisé dans la circulaire du 5 août 2011 ;
- une part égale à 10 % du reliquat des crédits disponibles qui est répartie entre toutes les ADIL en fonction de la performance de chaque ADIL.

La performance de chaque ADIL est évaluée et quantifiée à l'aide d'un indicateur synthétique tenant compte des actions suivantes, réalisées l'année précédant celle au titre de laquelle la subvention est versée :

- nombre de consultations en face à face ;
- nombre de consultations portant sur l'accèsion à la propriété ;
- nombre de consultations des publics en difficulté, participation à des instances compétentes en matière de prévention des expulsions, de logement des personnes défavorisées et de lutte contre l'habitat indigne et à des permanences dédiées à ces publics ;
- réalisation de fichiers d'offres (locatives, terrains à bâtir, promoteurs) ;
- qualité de la participation à des études d'intérêt national réalisées par l'ANIL.

L'ANIL communique à la DHUP, avant le 31 mars de l'année au titre de laquelle la subvention est versée, un tableau, sous forme de fichier électronique, récapitulant les indicateurs de performance de chaque ADIL pour l'année précédente, ainsi que le détail de leur calcul.

Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent dès la répartition 2012 des subventions du ministère chargé du logement, subventions gérées par la DGALN/DHUP.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'égalité des territoires et du logement.

Fait le 13 juillet 2012.

Pour la ministre et par délégation :

*Le secrétaire général,*  
J.-F. MONTEILS

*Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme  
et des paysages,*  
É. CRÉPON